



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le **10 JUIL. 2023**

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le **24 JUIL. 2023**

Le présent procès-verbal comporte 23 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le CINQ JUIN, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le premier juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Patrick RAMOS a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,
Par 13 voix pour,
DESIGNE Madame Sylvie BERGES comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023
5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA HALTE ET L'AVENUE DU COUSERANS - PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

RAPPORT N° 2 : APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT BOURGS-CENTRES OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERRANEE : COMMUNES DE VARILHES, VERNIOLLE, MONTGAILHARD ET SAINT-JEAN-DE-VERGES, CONTRAT 2E GENERATION 2022-2028- APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N° 3 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

RAPPORT N° 4 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

RAPPORT N° 5 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE

RAPPORT N° 6 : SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS AU 1er SEPTEMBRE 2023

RAPPORT N° 7 : ADOPTION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

RAPPORT N° 8 : ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES PORTÉS PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE - AUTORISATION

RAPPORT N° 9 : EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE : LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT N° 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS

RAPPORT N° 11 : SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE DIETETICIEN

RAPPORT N° 12 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES AMIS DES ARTS

RAPPORT N° 13 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VERNIOLLE

RAPPORT N° 14 : FESTIVAL INTERGENERATIONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 14/04/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 46 rue de la République, cadastré section A n° 1524 d'une superficie de 1415m²,

Décision du 25/04/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé chemin du Pont de la mule, cadastré section ZA n° 44 (pour partie) d'une superficie de 3821m²,

Décision du 02/05/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3H rue des Jardins, cadastré section AA n° 155 et AA n° 157 d'une superficie de 1173m²,

Décision du 02/05/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1A avenue de Pamiers, cadastré section A n° 1876, A n° 1971 et A n° 1875 d'une superficie de 1957m²,

Décision du 05/05/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section A n° 870 et A n° 871 d'une superficie de 60m²,

Décision du 10/05/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé rue des Troubadours, cadastré section A n° 1997 d'une superficie de 630m²,

En matière de marchés publics :

Décision du 14/04/2023 attribuant le marché de création d'un puits sec avenue du Couserans à la SARL POLY Bâti Services dont le siège est 1D avenue de Pamiers à Verniolle pour un montant de 4 440,00€ TTC

Décision du 20/04/2023 attribuant le marché de fourniture et pose de trois poteaux d'incendie au SMDEA dont le siège est rue du Bicentenaire à Saint Paul de Jarrat pour un montant de 11 269,18€ TTC

Décision du 05/05/2023 attribuant le marché de fourniture et pose de balustres sur main courante à la bibliothèque et à la mairie à la société JFN Constructions dont le siège est 28 rue de Mounic à Verniolle pour un montant de 5 649,60€ TTC

Décision du 09/05/2023 attribuant le marché de fauchage des accotements, des fossés et taille de haies pour l'année 2023 à la SAS DEL PONTE dont le siège est Le Rieu à Verniolle pour un montant estimatif de 3 462,00€ TTC/passage

Décision du 09/05/2023 attribuant le marché de prestations de services ponctuels à la SAS DEL PONTE dont le siège est Le Rieu à Verniolle pour un montant de 84,00€ TTC/heure

Décision du 12/05/2023 attribuant le marché d'entretien de la chaudière de la mairie pour une durée d'un an reconductible à la SARL GARCIA dont le siège est à Crampagna pour un montant de 1 920,00€ TTC annuel

Décision du 19/05/2023 portant renouvellement du certificat de sécurité pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité à la société SRCl dont le siège est à Chartres (28000) pour un montant de 222,00€ TTC

En matière d'assurances :

Décision du 16/05/2023 portant acceptation de l'offre d'indemnité par la SMACL d'un montant de 400€ au titre du sinistre dommages ouvrage déclaré le 24/01/2023 à l'école maternelle, les travaux d'étanchéité étant pris en charge totalement par l'entreprise responsable

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 7 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 7 avril 2023.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2023-28

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA HALTE ET L'AVENUE DU COUSERANS - PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 6 mars 2023, le conseil municipal a approuvé le projet de travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications sur une partie de l'avenue de la Halte, de l'avenue du Couserans et de la rue de la Clotte réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09).

Cette opération doit être complétée par la reprise de l'éclairage public. Conformément à l'article 3-1 des statuts du SDE09, ce dernier exerce pour les collectivités membres la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre des investissements sur les installations d'éclairage public. Ces travaux sont estimés à 17 800€. Ils peuvent faire l'objet d'une inscription sur un prochain programme d'éclairage public plafonné à 15 000€ de travaux et financé à hauteur de 50% par le Conseil Départemental et d'une aide financière du SDE09 à hauteur de 8%. La part restant à charge de la commune serait de 8 800€.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux génèrerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (art. 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 en section de fonctionnement du budget communal pour un montant de 8 800€.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le programme de travaux d'éclairage public et la participation de la commune de Verniolle

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège, notamment son article 3-1,
- Le règlement financier du SDE09,
- Le programme de travaux d'électricité « esthétique BT avenue de la Halte s/P « TECLO » et s/P « BESSOUIL » - 1^{ère} tranche
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE le programme de travaux d'éclairage public « esthétique BT avenue de la Halte s/P « TECLO » et s/P « BESSOUIL » - 1^{ère} tranche

Article 2 : la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre du réaménagement esthétique coordonné des réseaux d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public

Article 3 : DEMANDE au syndicat départemental d'énergies de l'Ariège d'inscrire ces travaux sur le prochain programme d'éclairage public

Article 4 : ACCEPTE le programme de financement tel que présenté dans le rapport

Article 5 : CHARGE Madame le Maire de signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2023-29

APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT BOURGS-CENTRES OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERRANEE : COMMUNES DE VARILHES, VERNIOLLE, MONTGAILHARD ET SAINT-JEAN-DE-VERGES, CONTRAT 2E GENERATION 2022-2028- APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Région a mis en place une politique de développement et de valorisation des bourgs-centres. Ce dispositif permet de soutenir financièrement les projets de développement et de valorisation des bourgs-centres portant notamment sur l'aménagement des espaces publics, des équipements...

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil municipal de Verniolle avait adhéré à la première génération de contrat bourg-centre.

Les travaux menés durant l'année 2022 et 2023 par l'agglomération Foix-Varilhes, les communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges et leurs partenaires, ont permis d'élaborer le bilan de la première génération du contrat bourgs-centres, d'actualiser le diagnostic territorial et de définir le programme opérationnel pour la période 2022-2028 ;

Le comité de pilotage du 18 avril 2023 a validé l'avenant au contrat bourgs-centres, deuxième génération 2022-2028 des communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges où il est rappelé les principes suivants :

- Le contrat a pour objet d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le Département de l'Ariège, les communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges, et L'agglomération Foix-Varilhes en y associant tous les partenaires susceptibles d'apporter leur expertise dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de développement et de valorisation des bourgs-centres du territoire.
- Le contrat a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité des communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges vis-à-vis du bassin de vie de L'agglomération Foix-Varilhes, dans les domaines suivants :
 - La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité.
 - Le développement de l'économie et de l'emploi.
 - La qualification du cadre de vie - qualification des espaces publics et de l'habitat.
 - La valorisation des spécificités locales - patrimoine naturel / architectural / culturel.
 - La mobilité et les connexions entre les pôles structurants et au-delà.

L'ensemble doit viser l'exemplarité environnementale, dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

L'avenant au contrat comprend la stratégie partagée et le programme d'actions retenus, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Pour Verniolle, les enjeux se situent autour du développement et de la valorisation du bourg centre par la consolidation de sa position de pôle d'attractivité en s'intégrant dans les différentes dynamiques de développement et d'aménagement notamment :

* En asseyant la position économique de L'agglomération Foix Varilhes,

* En participant activement au déploiement du territoire réseau,

* En misant sur le bien être des habitants et leur insertion dans la vie locale,

Vous trouverez en annexe le projet d'avenant au contrat bourg centre.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant au contrat bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges, contrat 2^{ème} génération 2022-2028.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires
- la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-
- la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en oeuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027
- la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat
- la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028
- la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial
- la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040
- le contrat Bourg Centre des communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-verges, approuvé le 24/10/2019
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE l'avenant au contrat bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : communes de Varilhes, Verniolle, Montgailhard et Saint-Jean-de-Verges, contrat 2^{ème} génération 2022-2028.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2023-30
DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1er degré. Depuis la loi du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les charges de fonctionnement des écoles se montent par élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 828,17€. La participation peut être réclamée pour 1 enfant domicilié à l'extérieur de Verniolle.

Pour recouvrer cette participation, une convention doit être passée avec les communes de résidence.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation des communes de résidence

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- Le compte administratif du budget principal exercice 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : La participation pour l'année scolaire 2022/2023 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle est fixée à 828,17€ par élève.

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les communes de résidence

**RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2023-31
REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)**

Madame Sylvie BERGES, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil municipal de Verniolle a approuvé les tarifs applicables aux services périscolaires ALAE et restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.

La commission « Ecoles ALAE cantine » s'est réunie le 11 mai 2023 afin d'arrêter les propositions de tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2023. Il est proposé de :

- maintenir les tarifs actuels de la restauration scolaire dans l'attente de la passation de marchés publics allotis pour les fournitures de denrées alimentaires à compter du 01/01/2024
- augmenter les forfaits mensuels de l'ALAE pour tenir compte de l'incidence financière des revalorisations indiciaires des agents publics

Les tarifs applicables à la restauration et aux centres de loisirs varient en fonction des ressources des familles. Ils sont établis sur la base du quotient familial calculé au moment de l'inscription. A Verniolle, il existe quatre tranches de quotient familial.

RESTAURATION SCOLAIRE : Pour l'exercice 2022, 22 418 repas ont été fabriqués pour la cantine scolaire répartis comme suit :

- 20 529 repas pour les enfants
- 1 889 repas au profit des animateurs encadrant le service.

Le prix de revient d'un repas est de 5,87€. Les charges du service s'élèvent à 131 563,64€, les redevances perçues sur les usagers se montent à 90 058,55€, le reste du financement (le déficit de 41 505,09€) étant assuré par le budget communal. Ce déficit comprend la prise en charge des repas des animateurs par la commune qui s'élève à 11 088,43€.

Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour assurer d'une part la préparation dans le restaurant scolaire et d'autre part la surveillance des enfants.

Le prix de revient du repas cantine a très légèrement diminué en 2022 passant de 5,91€ à 5,87€.

ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (A.L.A.E) : Pour l'exercice 2022, les charges globales de l'ALAE s'élèvent à 256 169,48€. Ce coût de revient comprend notamment les animations, les frais de personnel pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des bâtiments.

Les recettes s'établissent à 138 537,93€ (54,08% du coût du service) soit un déficit de 117 631,55€ supporté par le budget de la commune.

La participation des familles représente 60 317,50€ soit une participation représentant 23,55% du coût du service. La participation de la CAF est de 71 371,59€ soit une participation représentant 27,86% du coût du service. L'Agglo participe à hauteur de 5 824,60€.

La nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2023. S'agissant d'un service public administratif, le code de l'Education rappelle que les tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

L'ensemble des propositions tarifaires figure dans l'annexe jointe à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs périscolaires cantine et ALAE pour l'année scolaire 2023/2024

Retranscription des débats :

Madame le Maire justifie le gel des tarifs de la cantine par la baisse de la qualité des repas produits à la suite du changement de fournisseur de denrées alimentaires. M. DUPUY désapprouve cette proposition, car la forte inflation des prix, particulièrement flagrante ces derniers mois, en particulier sur les denrées alimentaires, a pu être constatée par tout un chacun, y compris les parents d'élèves, et justifierait largement une révision des tarifs cantine, plutôt que de voir la commune en assumer intégralement le coût. Il démontre que l'addition des déficits de l'ALAE (>117 000€), de la cantine (>41 000€) et du restaurant clients (36 000€) représente environ 195 000€ sur l'exercice budgétaire, ce qui est énorme au regard de la capacité financière de la commune. Il rappelle que le résultat de l'année 2022 n'est que de 262.000 € malgré tous les efforts consentis et que ce reste à charge de 195.000 € représente presque 10 % des dépenses réalisés du même exercice. Il est tout particulièrement opposé à la tarification forfaitaire mensuelle de l'ALAE, actuellement en vigueur, qui est à son sens injuste et totalement inadaptée, car non représentative du coût réel et de la qualité du service rendu. En effet, la journée d'ALAE est divisée en 3 temps et toutes les familles paient le même montant, quel que soit le temps et le nombre de jours de présence de l'enfant. De plus, ce tarif forfaitaire facturé, est tout juste symbolique tant les montants appliqués sont ridiculement bas. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une simple garderie mais d'un accueil de loisirs encadré par du personnel qualifié, proposant des activités de qualité, ce qui représente un coût important pour la collectivité

Mme BERGES objecte qu'une simulation de tarification au temps de présence a été étudiée par la commune sur un mois plein et un mois partiel avec vacances scolaires. Dans les 2 cas, on constate une perte de recettes. M. DUPUY rétorque que la simulation doit être faite sur l'année, avec un niveau de prix tenant compte du coût du service et de la situation communale et qu'il convient de prendre aussi en considération les économies générées par la potentielle réduction des besoins en personnel d'animation qui en découlerait. M. DUPUY s'adresse à l'assemblée en posant les questions suivantes :

- la commune peut-elle raisonnablement continuer à supporter un tel déficit sur l'ALAE, comme c'est le cas maintenant depuis des décennies ?
- la situation financière actuelle permet-elle une telle générosité ?

Monsieur EYCHENNE suggère d'étudier le transfert de cette compétence à l'Agglo Pays Foix Varilhes.

Madame BERGES s'inquiète compte tenu du contexte social actuel, de devoir faire supporter à certaines familles des redevances supérieures à 400€ mensuels pour faire garder leur enfant.

M. DUPUY rappelle que la commune est en état de surendettement et que jusqu'en 2035, sa capacité d'endettement est réduite à zéro. Aussi, le financement des investissements ne peut résulter que des subventions, mais généralement de façon minoritaire et, surtout, de l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement. Faut-il continuer à privilégier certaines dépenses de fonctionnement ou bien changer d'orientation afin de se donner un peu plus de moyens pour investir au cours des 12 années qui viennent ? C'est un vrai choix politique.

Monsieur DUPUY fait remarquer qu'on ne peut négliger à ce point les dépenses d'investissement au détriment d'une priorité donnée à la politique de l'enfance depuis fort longtemps. Il rappelle que le défaut d'investissement, ne serait-ce que pour des motifs d'entretien du patrimoine peut coûter très cher à la commune à terme. Il explique qu'une tarification du service ALAE plus proche de son coût et tenant compte des différentes plages horaires pourrait inciter certains parents à trouver d'autres solutions pour réduire les dépenses en faisant appel aux grands-parents, aux voisins, etc. et permettrait de réduire les moyens mis à disposition pour assurer le service ALAE. Madame BERGES désapprouve car les différentes générations d'une famille n'habitent plus forcément dans la même commune.

Monsieur DUPUY rappelle que le sujet qui se pose à la municipalité pour les années à venir est :

- doit-on se résoudre à continuer à présenter un budget avec une section d'investissement réduite à peau de chagrin ?
- quel sera le véritable résultat à long terme si l'on n'investit pas, y compris au niveau de la vie sociale ?

Madame le Maire souligne que les tarifs de l'ALAE de Verniolle sont les plus élevés au regard de ceux pratiqués dans les communes voisines.

Madame PERRON insiste sur la notion de service public qui oblige à prendre en compte le côté humain et social. Monsieur DUPUY précise que le service public ne se limite pas aux services à la personne ; d'autres services sont aussi essentiels : la réparation et le développement des routes, des réseaux, l'entretien du patrimoine communal bâti, des espaces de sport et de loisirs... Loin de lui la volonté de supprimer le service ALAE, qui est indispensable pour un certain nombre de famille, mais défend l'objectif d'en réduire la part du coût assumé par la commune en la transférant en partie à la charge des bénéficiaires. Il pointe d'ailleurs, tout particulièrement, le prix proposé pour les extérieurs et qui est quasiment identique à celui qui s'applique aux Verniollais.

Il lui semble important d'essayer d'identifier un coût moyen annuel par enfant, afin que cela permette de calculer quel serait le montant « idéal » à facturer pour cette prestation, de façon à réduire significativement le reste à charge pour la commune, tout en maintenant une participation communale appréciable. Sachant, bien sûr, que l'atteinte du montant souhaité pourrait se faire progressivement, par palier, par exemple sur 3 ans et tout en travaillant en parallèle sur l'évolution de la participation QF pour les familles les moins aisées. Le forfait mensuel reste une aberration et de par sa logique une incitation à utiliser ce service sans aucune mesure, ce qui nécessite donc des moyens importants pour l'assumer et un coût si élevé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la délibération n°2022-36 du 30 juin 2022 fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 01/09/2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : La fixation des tarifs des prestations de restauration scolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Tarif unitaire Restauration scolaire (en €) (comprenant repas + service)	3,46	3,99	4,62	5,15	5,87
Enseignant ou stagiaire de l'enseignement participant à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration					5,87

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 7 - Contre : 6 (Didier DUPUY, Bernard ROUBY, Jean-Marc TREFEL, Hervé EYCHENNE, Gérard ROGGERO (2 voix) - Abstention : 0

Article 2 : La revalorisation des tarifs des prestations de l'accueil périscolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 :

TARIF FORFAITAIRE ALAE MENSUEL (HORS MERCREDI)											
Tranches	1		2		3		4		5 - hors commune		
Quotient familial	0€ à 749€		De 750€ à 1199€		De 1200€ à 1599€		1600€ et plus				
Tarif A.L.A.E mensuel € (par enfant)	24,40€	14€	27€	15€	29,20€	16€	31,40€	17€	33,50€	18€	

	Tarif unique
Tarif ALAE inscription occasionnelle à la journée € (par enfant)	6,00

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) DEMI-JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
2023/2024	7€	8€	9€	10€	12€

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
2023/2024	13€	15€	17€	19€	22€

RAPPORT N°5 - DELIBERATION N° 2023-32

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients comptabilise l'ensemble des dépenses engagées et recettes encaissées au titre de la fourniture des repas à la SAS Le triporteur, au service communal de portage de repas à domicile, à la commune de Ferrières et au SIVE de la vallée du Crieu.

Ce budget a présenté un déficit de 35 915,09€ sur l'exercice 2022 comblé par une subvention d'équilibre du budget principal votée par le conseil municipal le 20 janvier 2023.

Le nombre de repas vendus aux clients s'est élevé 48 493 pour l'année 2022 soit une augmentation de 22,68% par rapport à l'exercice 2021.

L'année 2023 a connu un changement notable dans le fonctionnement de la cuisine. En effet, depuis le 1^{er} janvier, les denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas sont uniquement commandées à la société Transgourmet dans le cadre d'un marché d'assistance technique qui définit également les menus et les fiches techniques associées. La volonté de la commune était de maîtriser le prix de revient « part denrées » de la fabrication des repas. Ainsi, par rapport à l'année 2022, le prix de revient moyen d'un repas a diminué. Toutefois, le constat est partagé par l'ensemble des clients pour affirmer que la qualité est inférieure et les quantités parfois insuffisantes.

Pour ces motifs, la commune envisage le gel des tarifs du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 dans l'attente de la passation au 1^{er} janvier 2024 des marchés de fourniture de denrées alimentaires directement par la collectivité et sur la base des menus arrêtés par le gérant de la cuisine en collaboration avec un diététicien.

Il est également proposé de fixer les tarifs du service au 1^{er} janvier de l'année civile afin d'éviter le décalage antérieur entre la détermination du coût réel de fonctionnement du service et l'arrêt des nouveaux tarifs.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le gel des tarifs des repas relevant du budget annexe restaurant clients et la fixation au 1^{er} janvier de l'année civile des nouveaux tarifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2022-37 du 30 juin 2022 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ADOPTE le gel des tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide à effet du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 conformément au tableau ci-après :

Désignation	Unité de taxation	Montant en € HT	Montant en € TTC	Taux de TVA
Repas vendus à la SAS Le Triporteur (6 composantes)	Le repas	6,43	7,07	10%
Service de portage de repas à domicile (6 composantes)	Le repas	7,51	8,26	10%
Repas scolaires (4 composantes)	Le repas	4,17	4,40	5,5%
Fourniture de pique-niques	Le repas	3,89	4,10	5,5%

RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2023-33
SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont conclu le 15 juillet 2021 une convention de service commun pour la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes. Conformément à l'article 2 de la convention, celle-ci peut être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements. Un premier renouvellement est intervenu au 1^{er} septembre 2022. Les parties se sont rencontrées pour définir les modalités du 2^{ème} renouvellement.

Pour les mêmes raisons que celles développées dans le rapport n°5, il vous est proposé de geler les tarifs du service commun du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Les tarifs figurent dans le tableau ci-après :

	unité	Prix actuel en € TTC	Nouveaux tarifs au 01/09/2023		
			Montant HT	Montant TTC	Taux TVA
Résidence autonomie de Varilhes	Le repas midi	5,50	5,21	5,50	5.5%
	Le repas soir	4,40	4,17	4,40	5.5%
Cantine de Verniolle	Repas	4,62 (en Moyenne)		4,62 (en Moyenne)	exonération

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention de service commun
- geler les coûts unitaires des repas au 01/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention de service commun pour la restauration collective conclue le 15/07/2021 entre la commune et l'Agglo Foix Varilhes et son avenant n°1
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de service commun de restauration collective qui prévoit l'adhésion du centre intercommunal d'action sociale L'Agglo Foix Varilhes, établissement public rattaché à la communauté d'agglomération

Article 2 : ADOPTE la tarification telle que présentée dans le rapport

RAPPORT N°7 - DELIBERATION N°2023-34

ADOPTION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires que sont le périscolaire du matin, la restauration scolaire, le périscolaire du soir, et le périscolaire du mercredi ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, dont le paiement des familles, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires. Le règlement intérieur porte sur :

- les modalités d'accès aux activités périscolaires : Accueil de loisirs et restauration scolaire
- la définition des règles relatives à la fréquentation de ces activités.

Le projet de règlement intérieur est annexé au présent rapport.

Cette année, un règlement unique est proposé pour les 2 services dans un but de simplification.

La relation avec les usagers est assurée principalement par les directrices de chaque ALAE et par le pôle Enfance Jeunesse de la mairie de Verniolle qui restent les interlocuteurs premiers et privilégiés des familles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le règlement intérieur des services périscolaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de règlement intérieur des services périscolaires
- Le code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : Le règlement intérieur des services périscolaires (cantine et ALAE) tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : L'application du règlement susvisé est valable pour l'année scolaire 2023-2024.

RAPPORT N° 8 - DELIBERATION N° 2023-35

ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES PORTÉS PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis le 1er juillet 2004, les collectivités publiques ont la possibilité de mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de quitter le tarif réglementé pour choisir une offre de marché.

Le tarif réglementé est fixé par les pouvoirs publics et ne peut être proposé que par les fournisseurs historiques : EDF et les entreprises locales de distribution. A l'inverse, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leurs prix sont fixés librement par ces derniers.

Toutefois, pendant longtemps, cette faculté de quitter le tarif réglementé a séduit peu de collectivités. Les textes prévoyaient en effet que les collectivités et acteurs publics pouvaient rester au tarif réglementé et s'abstenir d'une mise en concurrence pour leur fourniture d'électricité.

La loi NOME est venue changer la donne en prévoyant la disparition, fin 2015, des tarifs réglementés pour les plus grands sites : les sites dont la puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui bénéficiaient des tarifs jaunes et verts. Les collectivités publiques ont dû passer ces sites en offre de marché après avoir fait une mise en concurrence des fournisseurs d'énergie.

Seuls les plus petits sites, ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, pouvaient rester au tarif réglementé : le tarif bleu. La plus grande partie des collectivités a laissé les petits sites au tarif réglementé.

La loi Energie climat du 8 novembre 2019 va définitivement contraindre la plupart des collectivités locales et acteurs publics à quitter le tarif réglementé de vente (TRV) d'électricité, y compris pour les plus petits sites. Ce texte est venu parachever la disparition progressive des TRV de l'électricité. Le nouvel article L337-7 du Code de l'Énergie dispose que seules pourront conserver le tarif bleu les petites collectivités répondant aux critères cumulatifs suivants :

- avoir moins de 10 personnes employées ;

- que le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

A contrario, l'ensemble des collectivités et acteurs publics ne remplissant pas ces critères ne peuvent plus bénéficier du tarif réglementé de vente d'électricité à compter du 1er janvier 2021.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège sera membre pilote et assistera le coordonnateur dans la préparation et le suivi des missions. Il restera l'interlocuteur privilégié des communes et membres du département dans la collecte des données et le suivi des marchés.

La mise en place d'un groupement de commandes permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes est joint en annexe.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour le segment C2-C4 d'une part et le segment C5 d'autre part
- autoriser le Président ou son représentant à le signer avec les membres volontaires et tout acte y afférent,
- accepter que le syndicat du Tarn soit désigné comme coordonnateur du groupement constitué

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- le Code de l'énergie et notamment son article L337-7 relatif aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa 5ème partie, sur la coopération locale,
- le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes,

CONSIDERANT :

- qu'il est dans l'intérêt de la commune de Verniolle d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de l'adhésion de la commune de VERNIOLLE aux groupements de commandes précités pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité segment C2-C4 ;
- l'acheminement et la fourniture d'électricité segment C5 ;
- la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

Article 2 : Approuve les conventions constitutives du groupement de commandes jointes en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

Article 3 : Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs aux dits groupements d'achat,

Article 4 : Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Verniolle, et ce sans distinction de procédures,

Article 5 : Autorise Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

Article 6 : S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Article 7 : Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Verniolle.

RAPPORT N° 9 - DELIBERATION N° 2023-36

EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE : LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de réguler le stationnement des véhicules sur le territoire communal, la COMMUNE DE Verniolle avait mis en place, depuis 2018, une fourrière automobile municipale. La convention de délégation de service public conclue à cet effet avec la Société Garage PROUDHOM (à Pamiers) d'une durée de 5 ans, arrivant à échéance au 28 janvier 2024, il est proposé de :

- confier de nouveau à une structure privée, par voie de délégation, le service public de fourrière automobile
- lancer une nouvelle procédure de délégation, dans le cadre de la procédure instituée par le code de la commande publique
- prévoir la conclusion d'une convention de délégation de service public, prenant effet du 29 janvier 2024 jusqu'au 28 janvier 2029.

Cette proposition est motivée par le fait que la délégation présente des avantages certains liés aux compétences techniques d'un exploitant privé. Par ailleurs, elle permet de transférer vers l'entreprise les responsabilités contractuelles liées aux difficultés nées de désaccords éventuels avec les usagers.

En application de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un dossier de consultation comprenant les caractéristiques quantitatives et qualitatives essentielles des prestations sera envoyé aux candidats retenus par la commission des délégations de service public pour leur permettre de formuler une offre, qui sera analysée par cette commission, ce qui permettra ensuite au Président, le cas échéant, d'engager librement des négociations avec le(s) candidat(s).

Il prévoit notamment que l'exploitant de la fourrière exécute matériellement la décision de mise en fourrière prescrite par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, à savoir les opérations d'enlèvement, de transport, de gardiennage et de restitution des véhicules en stationnement gênant, abusif, notamment lorsqu'ils compromettent la tranquillité ou l'hygiène publique, ou lorsqu'ils sont abandonnés sur la voie publique. L'exploitant est également chargé du gardiennage des véhicules et de leur

restitution soit aux propriétaires, soit au service des Domaines de l'Etat en cas d'aliénation, soit à une entreprise spécialisée en cas de destruction.

Dans le respect du principe de continuité du service public, le gardien de la fourrière est tenu d'exécuter ce service de jour comme de nuit, sept jours sur sept, y compris les jours fériés.

Il pourra se rémunérer auprès des usagers du service public, en réclamant aux propriétaires des véhicules concernés le paiement des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, selon des tarifs maximum fixés par arrêté ministériel.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière un dédommagement forfaitaire de 130 € HT pour les prestations exécutées.

Les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire sont précisées dans le rapport joint en annexe conformément à l'article L.1411-4 du CGCT

La procédure à mettre en œuvre est une concession de service public simplifiée sur la base des éléments suivants :

- Délibération du conseil municipal décidant le recours au mode de gestion
- Délibération du conseil municipal procédant à l'élection de la commission d'ouverture des plis
- Publication d'un avis de concession. L'avis est publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales
- Les délais des dépôts des candidatures et des offres sont fixés librement, tout en respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures
- Le cas échéant, sélection des candidatures, puis choix de l'offre en fonction des critères définis
- Le conseil municipal devra à nouveau se prononcer deux mois au moins après la saisine de la commission d'ouverture des plis, sur le choix du délégataire et le contrat de concession
- Notification au candidat retenu

Par ailleurs, en application de l'article D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il conviendra lors de la prochaine séance du Conseil municipal de procéder, par délibération, à l'élection (au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) de trois membres de l'assemblée délibérante et d'un nombre égal de suppléants qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les offres et de donner son avis, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprendra également, avec voix consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Dès à présent, il est demandé à l'assemblée délibérative de fixer, conformément à l'article D 1411-5 du code précité, les conditions de dépôt des listes comme suit :

↳ les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés dix jours francs avant ladite séance.

↳ il est rappelé qu'en application de l'article D 1411-4 du code précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

↳ en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

↳ en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le principe du lancement d'une nouvelle délégation de service public de fourrière automobile communale, et adopter le dossier de consultation y afférent

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales

- Le Code de la commande publique
- le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville, annexé à la présente délibération
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le principe de renouvellement de la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville.

Article 2 : DECIDE, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération, de déléguer le service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville.

Article 3 : DIT que cette délégation de service public se fera au moyen d'un contrat de concession.

Article 4 : DECIDE qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues à l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

Article 5 : PRECISE qu'aucune incidence financière ne sera supportée par la ville, le délégataire se rémunérant par facturation directe auprès des contrevenants.

Article 6 : FIXE à un mois, à compter de la date de la publication, la date limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- des garanties professionnelles et financières des candidats,
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- de l'égalité des usagers devant le service public.

Article 7 : FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil municipal, l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir :

les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés dix jours francs avant ladite séance ;

Il est rappelé qu'en application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 8 : AUTORISE Madame le Maire, autorité habilitée à signer le contrat, à accomplir l'ensemble des actes préparatoires et formalités prévus par les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D 1411-3 à D1411-5 du code général des collectivités territoriales.

RAPPORT N° 10 - DELIBERATION N° 2023-37

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune dispose d'un parc de 4 photocopieurs dont les locations arrivent à échéance et pour lequel une nouvelle consultation doit être lancée.

Le marché est passé selon la procédure adaptée. La durée du marché est de 48 mois.

Consécutivement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la commune sur AWS et sur le site internet de la commune, 6 plis sont parvenus dans le délai imparti soit avant le 30 mai 2023 à 12h00.

Les plis remis ont été ouverts et leur contenu a fait l'objet d'un enregistrement. Les services communaux procèdent à l'analyse des candidatures et des offres et un rapport d'analyse comportant les conclusions au regard de chaque offre sera communiqué à l'ensemble des conseillers en séance publique.

Le tableau ci-après récapitule les propositions de candidatures à retenir :

Dénomination	Nombre de candidatures	Nombre de proposition d'admission de candidatures	Proposition d'offres irrégulières/ Inacceptables (nombre)	Proposition d'offres retenues (nombre)
Location et maintenance des photocopieurs	6	6	0	6

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- attribuer le marché de location et maintenance des photocopieurs

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune et sur le site internet communal
- le rapport d'analyse des 6 candidatures et offres parvenues dans le délai imparti

CONSIDERANT :

- que l'offre de la société SHARP est jugée économiquement la plus avantageuse

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ATTRIBUE le marché de location et maintenance de quatre photocopieurs d'une durée de 4 ans à la société SHARP Business Systems France dont le siège est 22 avenue des Nations CS 52094 Villepinte 95948 Roissy CDG cedex

Article 2 : ARRETE le montant du marché à :

- coût location annuelle pour l'ensemble des 4 photocopieurs : 3561,37€ HT
- maintenance : coût à la page A4 N&B : 0,0025€ HT
coût à la page A4 couleur : 0,025€ HT

RAPPORT N° 11 - DELIBERATION N° 2023-38
SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE DIETETICIEN

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans le cadre de la restauration collective, la commune de Verniolle a créé un emploi de diététicien pour besoin occasionnel par délibération du 19 décembre 2006. Le fonctionnement régulier de la cuisine centrale tout au long de l'année a contraint la commune à créer par délibération du 9 juillet 2009 un emploi permanent de diététicien à raison de 6 heures mensuelles et fixer son niveau de recrutement et sa rémunération. Cet emploi contractuel était fondé sur les besoins du service en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 (devenu l'article L332-8 du code général de la fonction publique).

Une diététicienne a été recrutée par contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelé une fois pour une nouvelle durée de trois ans puis converti en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2015.

Pour tenir compte des réorganisations et des évolutions techniques des services, et pour assurer l'adéquation des postes avec les besoins de fonctionnement des services, les collectivités approuvent les créations et suppressions d'emplois budgétaires concourant ainsi à la mise à jour du tableau des effectifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune dispose d'un assistant technique (la société Transgourmet) chargé de la fourniture de denrées alimentaires brutes pour la confection des repas, de l'assistance technique comportant l'élaboration des menus, la mise à disposition d'un logiciel de GPAO et du suivi de la prestation d'assistance. L'assistant technique dispose de son propre personnel qualifié (diététiciens) pour l'élaboration des menus.

En conséquence, le besoin d'un emploi de diététicien n'existant plus, il convient de procéder à sa suppression dans l'intérêt du service.

Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, la suppression d'un emploi est soumise à l'avis préalable du comité social placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont vous trouverez ci-joint le rapport de saisine. Celui-ci a émis un avis défavorable dans sa séance du 14 avril 2023. Lorsqu'une question, soumise au Comité social territorial et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale, recueille un vote unanime défavorable des organisations syndicales, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. Lors de la séance du 26 avril 2023, le comité social a réitéré son avis défavorable. Celui-ci est annexé au présent rapport. Il est regrettable que l'avis ne soit pas motivé.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la suppression de l'emploi de diététicien

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE la suppression de l'emploi de diététicien à temps non complet 6 heures mensuelles créé par délibération du 9 juillet 2009

Article 2 : CHARGE Madame le Maire d'engager la procédure de licenciement de l'agent contractuel selon la procédure prévue au décret n° 88-145 du 15/02/1988

RAPPORT N° 12 - DELIBERATION N° 2023-39
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES AMIS DES ARTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'association « LES AMIS DES ARTS » dont la présidente est Madame Martine CHINAUD et dont le siège social se situe à la mairie de Verniolle est une association dont l'activité première est le recensement et la préservation du patrimoine communal.

L'association n'a pas fait parvenir en Mairie de Verniolle une demande de subvention au titre de l'année 2023 en raison du décès de son président et le renouvellement de son bureau est intervenu trop tardivement pour présenter une telle demande.

C'est pourquoi, l'association a fait parvenir dans les services municipaux, un dossier daté du 13 avril dernier afin de solliciter une subvention exceptionnelle. Elle souhaite collecter des anciennes cartes postales pour les placer avec l'accord de leur propriétaire sur les façades des édifices concernés.

Considérant l'important travail de l'association pour la réhabilitation de la Croix du cimetière et la participation active de ce club à la vie associative de la commune (circuit des croix et autres curiosités), il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la somme de 300€ afin d'aider l'association à équilibrer son budget.

Les crédits sont inscrits au budget.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association Les Amis des Arts

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Les Amis des Arts pour l'année 2023

Article 2 : IMPUTE la dépense en résultant au budget communal

RAPPORT N° 13 - DELIBERATION N° 2023-40
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DU NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle et l'association Les Francas du Pays de Foix ont conclu le 17 juin 2019 une convention de mutualisation de moyens dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs extra-scolaire pendant les vacances scolaires, ladite association gérant les accueils de loisirs extra-scolaires pendant les vacances scolaires.

Cette convention a pour but de rationaliser les charges de fonctionnement liées à l'achat des produits et matériels d'entretien des locaux suivant la quote-part d'utilisation par l'association Les Francas du pays de Foix.

L'actuelle convention est arrivée à expiration le 31 août 2021. Il convient donc de régulariser le renouvellement tacite en reconduisant la mutualisation des moyens de nettoyage des locaux pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2021 reconductible une fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2024, date correspondant au terme du marché liant l'Agglo Foix Varilhes aux Francas du pays de Foix pour la gestion de l'accueil de loisirs extra-scolaire.

Aussi, les Francas du Pays de Foix souhaitent poursuivre le partenariat pour bénéficier des moyens matériels de nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le projet de convention est joint en annexe au rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le renouvellement de la convention de mutualisation de moyens dans le cadre du nettoyage des locaux de l'ALSH

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La convention de mise à disposition des locaux pour l'accueil de loisirs extra-scolaire conclue avec la communauté d'agglomération
- Le marché de prestations de services concernant les actions éducatives « accueil de loisirs périscolaires du mercredi après-midi, accueil de loisirs extra scolaires pendant les vacances scolaires » conclu entre la communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes et l'association Les Francas du Pays de Foix
- Le projet de convention de mutualisation de moyens avec l'association les Francas du Pays de Foix dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle telle qu'annexée à la présente délibération

CONSIDERANT :

- Que dans le but de rationaliser les dépenses d'entretien des locaux, il est proposé de faire participer les Francas du Pays de Foix, suivant leur quote-part d'utilisation, aux charges de fonctionnement liées à l'achat des produits et matériels d'entretien.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de mutualisation de moyens avec l'association les Francas du Pays de Foix dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

RAPPORT N° 14 - DELIBERATION N° 2023-41 FESTIVAL INTERGENERATIONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'accueil de loisirs périscolaire (ALAE) organise en partenariat avec l'EHPAD de Verniolle et différentes associations un festival intergénérationnel. Ce dernier est un vecteur de lien social. Il tend à rassembler des publics de tous âges autour d'activités ludiques et d'un moment festif. Son organisation a été suspendue pendant la crise sanitaire. Les différents acteurs entendent réactiver cette manifestation qui doit se dérouler cette année le 1^{er} juillet à l'intérieur de la maison de retraite.

Il convient de conclure une convention de partenariat afin de définir les missions de chacun dans l'organisation de ce festival. Le projet de convention vous a été transmis en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat pour l'organisation du festival intergénérationnel et m'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le projet de festival intergénérationnel initié par l'accueil de loisirs associé à l'école de Verniolle
- Le projet de convention définissant les missions de chaque co-organisateur

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat définissant les responsabilités des co-organisateur du festival intergénérationnel du 1^{er} juillet 2023 telle qu'annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

Article 3 : PRECISE que l'EHPAD le château remboursera à la commune de Verniolle la moitié du coût de mise à disposition du chapiteau

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme le Maire. Elle informe l'assemblée de l'organisation le 6 juin à Ségura des rencontres communales qui ont pour objet de présenter les actions de l'Agglo Pays Foix Varilhes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Rédigé par le secrétaire de séance
Sylvie BERGES



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 10 JUIL. 2023

Le Maire
Annie BOUBY
signature



Le secrétaire
Sylvie BERGES
signature

